

Département de la Haute-Savoie

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom

Commune de THONES

## CONVENTION

### Pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif

Entre

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom, représenté par sa Présidente, Madame Claire BARRIN, dûment habilitée par une délibération en date du 03/07/2007,

Et,

La Commune de THONES, représentée par son Maire, Monsieur Pierre BIBOLLET, dûment habilité par une délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom assure le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire composé des collectivités suivantes : LES CLEFS, MANIGOD, THONES, LES VILLARDS SUR THONES.

Par délibération N° 2006/12 en date du 29 août 2006, et conformément à la réglementation, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom décidait de la mise en place d'une redevance d'assainissement non collectif pour financer son SPANC. Cette redevance est annuelle et forfaitaire, d'un montant de 28,44 € (HT) par abonné pour l'exercice 2007, en contrepartie des services proposés par le SPANC. Elle peut être révisée par délibération du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention régit les modalités de facturation et de suivi de la redevance d'assainissement non collectif, à partir du rôle des abonnés à l'eau potable assujettis à la redevance d'assainissement non collectif sur le périmètre de la Commune de THONES. Elle définit également les modalités de reversement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom, du montant des redevances d'assainissement non collectif encaissés comme le prévoit l'article R2333-128 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 2 : Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à

- Facturer le montant de la redevance due, en même temps et avec la même périodicité, que l'eau potable, en faisant apparaître distinctement sur la facture d'eau le montant de la redevance d'assainissement non collectif.

- Recouvrer les sommes dues en effectuant, si nécessaire, la relance dans le cadre du processus qui lui est habituel pour la facturation de l'eau à l'exclusion des procédures contentieuses.
- Transmettre à chaque période de facturation, la liste nominative mise à jour des abonnés redevables du forfait d'assainissement non collectif et adresser au Syndicat Intercommunal un relevé récapitulatif annuel reprenant le cumul des redevances d'assainissement non collectif appelées.

### **ARTICLE 3 : Engagements du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom s'engage à :

- Donner toutes les informations nécessaires à l'utilisateur sur les missions de son Service Public de l'Assainissement Non Collectif.
- Instruire toutes les demandes d'explication liées à la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 4 : Assiette de la redevance d'assainissement non collectif**

La Commune facturera la redevance en fonction du dernier montant connu et voté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom.

Ce dernier notifiera, au moins 1 mois avant le début de la période sur laquelle porte la facturation, à la Commune le montant de la redevance à appliquer. En l'absence de notification dans les délais, le montant de la redevance appliqué sur l'exercice antérieur de facturation sera automatiquement reconduit.

### **ARTICLE 5 : Versement du produit de la redevance**

La Commune s'engage à reverser au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom le produit (TTC) de la redevance réellement facturée.

Les sommes versées devront s'accompagner d'un justificatif faisant apparaître : la recette globale attendue, le nombre d'utilisateurs et les sommes encaissées.

Les modalités de reversement par la commune de la redevance d'assainissement non collectif au Syndicat Intercommunal seront les suivantes :

- Temps TO mai : facturation de 50% du produit attendu sur la base du nombre d'abonnements de l'année TO - 1 an ;
- Temps TO décembre : facturation du solde sur la base du rôle réellement encaissé.

La commune en concertation avec la Trésorerie assurera un suivi régulier des impayés.

### **ARTICLE 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée liée à la durée des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom. Elle pourra être révisée à chaque échéance annuelle à la demande de l'une ou l'autre des parties par LAR au moins 3 mois avant cette échéance.

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 074-217402809-20250313-CM25037-DE



En cas de révision, les effets n'en pourront intervenir qu'après cours aux abonnés.

### **ARTICLE 8 : Suivi de la convention**

Les parties conviennent de se réunir si des adaptations à leur engagement s'avèrent nécessaires.

### **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

Une solution amiable devra être recherchée en priorité. En l'absence d'effet, le Tribunal Administratif du ressort du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom sera compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux.  
Thônes, le 20 mars 2025.

Pour le Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement Fier et Nom,

La Présidente,  
Claire BARRIN

Pour la Commune de THONES,

Le Maire,  
Pierre BIBOLLET

